

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Service des Subventions aux Collectivités

A R R E T E

CULTURE
MONUMENTS ET OBJETS CLASSÉS OU INSCRITS
Programme 2022

Participation du Département

Dotation ouverte au chapitre 204
Nature 2041482 (Immobilier)
Numéro d'AP : 2022-1
Ligne de crédit : 40654

Arrêté n° 2022/357/PDT/DCTE/SSC
Dossier : 2022-00034

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la procédure d'attribution, par le Département des Vosges, des aides aux collectivités locales en matière d'investissement ;

VU les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022, à savoir 12 000 000 €, pour le programme APPUI AUX TERRITOIRES ;

VU la délibération de la collectivité concernée sollicitant, dans ce cadre, une subvention du Département ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 22 juillet 2022 ;

VU ma lettre de notification en date du 22 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département des Vosges ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : bénéficiaire

Le Conseil départemental des Vosges attribue une aide financière sur son programme APPUI AUX TERRITOIRES au bénéfice de la **COMMUNE DE CHARMES**, pour les travaux de restauration de la statue de l'Enfant Jésus.

ARTICLE 2 : calcul de l'aide

Cette aide, prélevée sur le crédit disponible ouvert au budget départemental, aura un montant maximum de :

| | |
|---|---------|
| Montant HT de la dépense subventionnable : | 6 162 € |
| Taux de subvention : | 15 % |
| Montant maximum de la subvention départementale : | 924 € |

Aux termes de la procédure des aides aux collectivités locales, le cumul des subventions toutes sources confondues ne pourra dépasser 80 % du montant de la dépense hors taxes.

ARTICLE 3 : validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté ; la fraction de la somme restant due ne pourra être versée et le reliquat de crédit sera annulé.

ARTICLE 4 : modalités de liquidation de l'aide départementale

1^{er} cas : la collectivité garde la maîtrise d'ouvrage des travaux

Sur demande du bénéficiaire, un acompte de 30 % sera versé dès réception du certificat visé par le maître d'ouvrage attestant du début d'exécution des travaux accompagné d'une copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande et des factures représentant 50 % de la réalisation de l'opération.

Cette demande sera visée par le service instructeur.

Le versement du solde de la subvention interviendra, à la demande du bénéficiaire sur production, dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de la validité de l'arrêté, de l'ensemble des factures relatives à l'opération, du tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité ainsi que du certificat d'exécution des travaux délivré par la D.R.A.C.

La subvention est liquidée sur la base du montant des travaux subventionnés, arrêté par le service instructeur, sauf dans le cas où le coût réel des travaux est inférieur au montant des travaux subventionnés. Dans cette hypothèse, le taux de subvention s'applique sur le coût réel de l'opération.

2^{ème} cas : la collectivité délègue la maîtrise d'ouvrage à l'Etat

Le versement de l'aide intervient en une seule fois, à la demande du bénéficiaire, au vu du titre de perception émis à l'encontre de la collectivité par l'Etat et visé par le comptable de la collectivité.

Le Département se laisse la possibilité de solliciter les pièces justificatives de versement des autres aides publiques susceptibles d'être allouées pour cette même opération.

Toute subvention allouée, dont les travaux ou acquisitions sont réalisés en totalité ou en partie, doit faire l'objet d'une demande de solde par la collectivité.

En cas d'abandon pur et simple du projet, la collectivité bénéficiaire est tenue d'en informer le service instructeur par courrier.

ARTICLE 5 : publicité

Pour que la subvention puisse être versée, le maître d'ouvrage fait connaître l'attribution de l'aide par le Département au profit de sa collectivité, dans son bulletin communal ou intercommunal ou s'il n'en dispose pas par le biais d'une déclaration à son conseil municipal ou assemblée délibérante.

Pour que la subvention puisse être versée, le maître d'ouvrage doit apposer pendant la durée du chantier un panneau visible du public indiquant la nature des travaux et leur financement par le Conseil départemental des Vosges. Lorsque la nature de l'opération ne conduit pas à la réalisation d'un chantier, le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes dispositions pour faire connaître que le Département a participé à son financement.

La réception et/ou l'inauguration de la réalisation subventionnée par le Département se fera en présence d'un représentant du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : recours réglementaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 : exécution

Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL le, **04 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Appui Financier aux Territoires,



Sylviane FRECHIN